LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6

ENTRE : L'Université du Québec à Chicoutimi

ET : Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à

Chicoutimi

OBJET : Compensation de frais de déplacement pour se rendre à son lieu de travail

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les *Directives concernant le remboursement de frais* applicables aux personnes chargées de cours et les montants de remboursement indiqués dans la *Procédure concernant le remboursement et le paiement de frais de déplacement et de séjour, de représentation, de réception et de réunion* [ci-après *la Procédure*] en vigueur lors de la signature de la présente convention, s'appliquent pour la durée de la convention.

Les dispositions prévues à l'Annexe 4 de la Procédure sont remplacées par celles-ci pour la durée de la convention.

I. Déplacements par transport routier

Les montants d'allocations de déplacement applicables selon les distances aller-retour entre le lieu de résidence et le campus universitaire de Chicoutimi sont les suivants :

DISTANCES: MONTANT FIXE (1)

115 à 150 km	(ex. : Alma)		46 \$
151 à 300 km	(ex. : Dolbeau)	[sans nuitée]	129 \$
		[avec nuitée]	250 \$
301 à 600 km	(ex. : La Malbaie, Québec)	[sans nuitée]	209 \$
		[avec nuitée]	330 \$
601 à 800 km	(ex. : Trois-Rivières, Baie-Comeau)		425\$
801 à 1000 km	(ex. : Montréal, Sherbrooke, Sept-Îles)		481 \$
1001 km et plus	(ex. : Hull, Rimouski, Ottawa)		604 \$

Ces montants fixes d'allocation sont ajustés en fonction du tarif de transport par autobus aller/retour, et ce, au premier jour de chaque trimestre. Ceux-ci comprennent tous les frais relatifs au déplacement, aux repas et à l'hébergement pour une nuitée dans un établissement d'hébergement.

Dans le cas de l'utilisation du transport par autobus, le remboursement s'effectue sur présentation d'une pièce justificative appropriée. Dans les cas de l'utilisation d'une automobile, un reçu d'essence de Chicoutimi ou des environs doit être présenté comme preuve du déplacement. Dans le cas d'un déplacement entre cent-cinquante-et-un kilomètres (151 km) et six cent kilomètres (600 km), nécessitant une (1) nuitée dans un établissement d'hébergement, la facture de l'établissement d'hébergement doit être présentée à titre de pièce justificative. Dans le cas où la personne chargée de cours est logée chez un particulier, celle-ci reçoit le forfait sans nuitée auquel s'ajouter un montant de ving-cinq dollars (25\$).

II. Déplacements par transport aérien

- 1. Les déplacements en avion doivent préalablement faire l'objet d'une entente avec le département concerné. Dans tous les cas, l'entente doit minimiser le nombre de déplacements nécessaires pour donner la charge de cours.
- 2. Les frais inhérents à l'acquisition des billets d'avion doivent être assumés par la personne chargée de cours. Elle doit s'occuper elle-même de ses réservations et fournir les pièces justificatives originales nécessaires à un remboursement (facture et cartes d'embarquement). Une avance de frais de déplacement et de séjour peut être accordée à la chargée de cours qui doit procéder à l'acquisition d'une série de billets d'avion.
- 3. Pour tous les autres frais de déplacement et de séjour, une allocation fixe de quatre-vingt-dix-sept dollars (97 \$) est allouée. Dans le cas où la prestation de cours nécessite une nuitée, un montant de cent-vingt-et-un dollars (121\$) s'ajoute sur présentation d'une pièce justificative. Dans le cas où la personne chargée de cours est logée chez un particulier, le montant ajouté est de vingtcinq dollars (25\$).

Dans le cas où un horaire nécessite une ou des nuitées consécutives supplémentaires dans un établissement d'hébergement, un montant de cent-vingt-et-un dollars (121 \$) est ajouté à l'allocation prévue pour chaque nuitée. Pour la personne chargée de cours qui loge chez un particulier, le montant supplémentaire est de vingt-cinq dollars (25\$) pour chaque nuitée. Dans tous les cas, une allocation supplémentaire de repas est alors disponible selon l'horaire de la charge de cours, et ce, selon les dispositions du paragraphe 2.2.2 de la Procédure.

Les modifications prévues à cette entente sont sujettes à l'approbation des autorités compétentes. Cependant, seules des modifications qui tiennent compte d'une augmentation des coûts afférents aux modalités prévues à cette procédure permettent un ajustement de ces montants.